

## **Avis du Comité consultatif du secteur financier**

### **sur diverses mesures de simplification en matière de protection des consommateurs bancaires et financiers soumises à consultation publique**

#### **(en application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires)**

Lors de sa réunion du 7 janvier 2014, le CCSF a pris connaissance avec grand intérêt de différentes mesures envisagées par la direction générale du Trésor pour l'application de l'article 54, relatif aux prêts en devises, et de l'article 64, concernant l'exercice du droit au compte, de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

À la suite de cette réunion, le Comité a adopté l'Avis suivant :

- Le CCSF, très attaché à l'effectivité du droit au compte, se félicite de la possibilité ouverte par la loi, notamment aux associations de consommateurs et aux associations d'aide aux personnes en difficulté, d'exercer le droit au compte formellement au nom et pour le compte du demandeur et de contacter la Banque de France en son nom.
- Le CCSF accueille favorablement le dispositif proposé qui précise les conditions d'enregistrement auprès de la Banque de France des associations habilitées et les modalités de leur action. Le Comité rappelle son attachement à la fiabilité et à la sécurité de ce dispositif. Pour cela, il lui semble indispensable que les associations habilitées à saisir la Banque de France soient bien identifiées et que celles-ci indiquent à la Banque de France les noms des personnes habilitées à agir en leur nom dans ce nouveau cadre (articles R.312-7 et R312-9 nouveaux du Code monétaire et financier). Il s'agit d'éviter l'intervention d'une personne se réclamant d'une association, l'une et l'autre inconnues de la Banque de France, ce qui pourrait fragiliser un cadre qui a fait ses preuves pour protéger les populations les plus fragiles.
- Le Comité suggère aussi que trois précisions soient apportées au dispositif. Tout d'abord, la gratuité du dispositif pour le demandeur, bien qu'allant de soi, doit être explicitement mentionnée. En deuxième lieu, la mesure doit clairement être réservée aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Enfin, il convient de bien distinguer les pièces justificatives qui sont nécessaires à l'exercice du droit au compte de celles qui le sont pour l'ouverture du compte.
- S'agissant de l'encadrement des prêts en devises, le Comité approuve l'équilibre que le projet de décret établit entre la nécessaire protection des consommateurs dans leur ensemble et la prise en compte, dans certaines circonstances particulières, de l'intérêt que ce type d'opérations peut présenter pour des consommateurs qui, par exemple, exercent leur activité à l'étranger mais résident en France.